

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° A 10 O/M IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES À LA
SOCIÉTÉ GARONOR FRANCE III POUR LES INSTALLATIONS EXPLOITÉES
À HERBLAY – ZAC DES BELLEVUES – 8, RUE DE LA PATELLE (BÂTIMENT 3)

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R512-31 et R512-74 ;
- VU l'arrêté d'autorisation délivré à la société GARONOR SA le 13 mars 1992 pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'HERBLAY, ZAC des Bellevues, 8, rue de la Patelle, de l'installation précisée ci-après :
 - Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ (3 cellules de 4 000 m² soit 104 707 m³)
N° 1510-1 = soumise à autorisation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société GARONOR SA telles que la fourniture d'une étude de dangers actualisée ;
- VU le courrier du 23 avril 2008 adressé par la société GARONOR FRANCE III informant de sa succession à la société GARONOR SA pour l'exploitation du bâtiment 3 ;
- VU la mise à jour de l'étude de dangers transmise par courrier du 22 août 2008 par la société GARONOR FRANCE III pour son bâtiment 3 ;
- VU la lettre en date du 1^{er} septembre 2008 adressée par l'inspection des installations classées à la société GARONOR FRANCE III lui demandant de fournir une nouvelle étude de dangers mise à jour ;

- VU le récépissé sans frais délivré le 10 septembre 2008 à la société GARONOR FRANCE III suite à sa notification de changement d'exploitant ;
- VU l'étude de dangers actualisée le 15 juin 2009 par la société GARONOR FRANCE III ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2009 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques émis au cours de sa séance du 22 octobre 2009 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU la lettre en date du 26 octobre 2009 adressée à l'exploitant, reçue le 28 octobre 2009, pour lui soumettre le projet d'arrêté de prescriptions techniques complémentaires ;
- VU les observations émises par lettre du 9 novembre 2009 par l'exploitant ;
- VU la note en date du 11 janvier 2010 établie par l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT l'observation émise par l'exploitant relative au degré coupe-feu des portes ;
- CONSIDERANT que le degré coupe-feu des portes n'a pas d'effet sur les distances des flux thermiques extérieurs ;
- CONSIDERANT qu'en l'état actuel de l'entrepôt, la modélisation d'un incendie d'une cellule par l'étude des dangers du 22 août 2008 montre que les effets dominos d'un incendie atteignent les bâtiments voisins de l'entrepôt ;
- CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant de construire un écran thermique sur toute la longueur de la façade sud est de l'entrepôt, permet de diminuer les effets dominos d'un incendie qui, de ce fait, n'atteignent plus les bâtiments voisins ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer à la société GARONOR FRANCE III des prescriptions techniques complémentaires concernant la modification de la structure du bâtiment afin de limiter les conséquences d'un incendie conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;
- SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les prescriptions techniques figurant à l'article 2 du présent arrêté sont imposées à la société **GARONOR FRANCE III** dont le siège social est situé à PARIS (75116), 30, avenue Kléber, pour l'entrepôt couvert (Bâtiment 3) exploité sur le territoire de la commune d'**HERBLAY, ZAC des Bellevues, 8, rue de la Patelle.**

ARTICLE 2 – L'article 7 du chapitre III « Construction et aménagements » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1992 est modifié comme suit :

« L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Un écran thermique est mis en place sur toute la hauteur et toute la longueur de la façade sud-est du bâtiment avec un flochage coupe-feu 2 heures, et sur un retour de 1 m au droit de la cellule 3.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes. »

ARTICLE 3 – En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'HERBLAY pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie d'HERBLAY et maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

ARTICLE 5 – Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche, et de l'environnement et le maire d'HERBLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2010

Le Préfet,

~~Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT